



**Commissariat de police  
Du XXème arrondissement  
de Paris (75)**

**9 et 16 septembre 2010**

**Contrôleurs :**

- Vincent DELBOS, chef de mission ;
- Virginie BIANCHI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris les 9 et 16 septembre 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement. Un rapport de constat a été adressé le au commissaire divisionnaire, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le 11 août 2011, auquel il a été répondu par un courrier du 19 octobre 2011 du directeur de cabinet du préfet de police de Paris transmettant les observations du commissaire divisionnaire, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement datées du 9 septembre 2011. Le présent rapport prend en compte les remarques figurant dans ce dernier courrier.

**1- CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 9 septembre 2010 à 14h30, où ils ont attendus jusqu'à 14h47 pour être reçus par l'adjoint du commissaire central. Ils en sont repartis le même jour à 19h30, puis sont revenus le 16 septembre 2010 à 15h, où ils ont pu se rendre immédiatement dans les locaux de garde à vue. Cette visite s'est terminée à 19h. Ils sont revenus le 16 septembre 2010, en continuation de la précédente visite, en raison de l'absence de personnes gardées à vue à leur première venue. Il y avait alors six personnes placées dans les gêôles, avec lesquelles ils ont pu s'entretenir.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire adjoint du commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et le chef du service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires (SARIJ).

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Il n'existe pas de local de rétention administrative au sein de ce commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue ouvert le 17 août 2010 et dix procès-verbaux de notification des droits.

A l'arrivée, le 9 septembre, il n'y a avait aucune garde à vue en cours à l'arrivée des contrôleurs.

Le 16 septembre, quatre gardes à vue étaient en cours, l'un des gardés à vue devant être déféré mais demeurant dans les locaux en attente d'un interprète.

Il a pu être procédé à des entretiens confidentiels avec les gardés à vue.

Les contrôleurs n'ont rencontré ni avocat ni médecin, aucun n'étant présent au moment des visites.

## 2- PRESENTATION DU COMMISSARIAT.

Le commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est installé depuis le début de l'année 2009 dans un bâtiment neuf, construit à cet usage par la préfecture de police de Paris, sur une parcelle en longueur.

Il est le siège du deuxième district.

Implanté à la place d'une station-service et d'un parking, il a permis la réunion en un seul lieu de l'ancien commissariat central, du SARIJ et d'une unité implantée rue des Orteaux.

Demeurent en sus à ce jour deux unités de police de quartier (UPQ) qui en dépendent et couvrent les quartiers Saint-Blaise et du Bas-Belleville.

Ce bâtiment regroupe au sein du même édifice deux services :

- d'une part, le SARIJ, antérieurement installé dans des locaux situés au sein de la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement sise place Gambetta.
- d'autre part la sécurité publique, implantée au rez-de-chaussée de la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement, à l'arrière de la place Gambetta. Ces locaux étaient décrits comme particulièrement insalubres.

Le choix de l'emplacement, sur une parcelle plus longue que large, entre deux bâtiments existants, a contraint à une architecture étirée, aux façades avant et arrière relativement étroites et d'une longueur de 97 m.

L'immeuble neuf dispose d'une façade sur la rue des Gâtines.

Sur la rue, une entrée de parking est située à côté de l'entrée du public. Elle permet de faire pénétrer les véhicules de police au retour des interventions, et de faire descendre les personnes interpellées ramenées au commissariat hors de la vue du public.

L'entrée des usagers se fait en léger contrebas de la rue, par une rampe d'accès ou quelques marches qui donnent sur un hall carrelé en blanc, où, derrière une banque d'accueil sans dispositif de séparation, des fonctionnaires de police effectuent la réception. Quelques bancs permettent d'attendre. Le poste de police est situé derrière ce guichet, et une porte avec digicode donne accès aux étages, ainsi qu'à la zone destinée aux gardes à vue.

Le commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a compétence sur l'ensemble de cet arrondissement de Paris, qui comprend une population de 194 000 habitants, ce qui en fait le deuxième arrondissement de la capitale au plan démographique et la onzième « ville » de France.

La délinquance y est caractérisée par quelques traits particuliers, liés à l'implantation d'un marché aux puces sur la porte de Montreuil, le long du boulevard périphérique, et de ventes à la sauvette sur le boulevard de Ménilmontant et de Belleville. A ces particularités, la délinquance est locale, puisque, selon les données fournies par le commissaire central adjoint, 60 % des crimes et délits sont commis par des personnes résidant dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement.

Le commissariat a fourni les données d'activité suivantes :

| <b>GARDES A VUE PRONONCEES<br/>DONNEES QUANTITATIVES<br/>ET TENDANCES GLOBALES</b> |  | <b>2008</b>                  | <b>2009</b>                    | <b>DIFFERENCE<br/>2008/2009<br/>(nb et %)</b> | <b>1er Semestre<br/>2010</b> |
|--|--|------------------------------|--------------------------------|---|------------------------------|
| <b>FAITS<br/>CONSTATES</b>   | <i>Délinquance générale</i>                          | <b>14018</b>                 | <b>12 518</b>                  | <b>-1500<br/>-10,70%</b>                      | <b>6262</b>                  |
|  | <i>Dont délinquance de proximité<br/>(soit en %)</i> | <b>5648<br/>soit 40,29 %</b> | <b>5289<br/>soit en 42,25%</b> | <b>-359<br/>-6,36%</b>                        | <b>2850<br/>+45,51%</b>      |
| <b>MIS EN CAUSE<br/>(MEC)</b>  | <i>TOTAL DES MEC</i>                                 | <b>4248</b>                  | <b>3 906</b>                   | <b>-342<br/>-8,05%</b>                        | <b>1916</b>                  |
|  | <i>DONT MINEURS<br/>(soit %des MEC)</i>              | <b>852<br/>soit 20,05%</b>   | <b>689<br/>soit 17,63 %</b>    | <b>-163<br/>soit -19,13%</b>                  | <b>361<br/>soit 18,84%</b>   |
|  | <i>Taux de résolution des affaires</i>               | <b>31,30%</b>                | <b>31,00%</b>                  | <b>-0,30</b>                                  | <b>1969<br/>31,44%</b>       |
| <b>GARDES A VUE<br/>PRONONCEES<br/>(GAV)</b>                                       | <i>Total des GAV prononcées</i>                      | <b>2772</b>                  | <b>2855</b>                    | <b>+83<br/>+2,99%</b>                         | <b>1290</b>                  |
|  | <i>Dont délits routiers<br/>soit % des GAV</i>       | <b>560<br/>soit 20,20%</b>   | <b>440<br/>soit 15,41%</b>     | <b>-120<br/>-21,42%</b>                       | <b>219<br/>soit 16,98%</b>   |
|  | <i>Dont MINEURS<br/>soit % des GAV</i>               | <b>534<br/>soit 19,26%</b>   | <b>478<br/>soit 16,74%</b>     | <b>-56<br/>-10,48%</b>                        | <b>222<br/>soit 17,21%</b>   |

Depuis 2008, le commissariat procède en moyenne à presque huit placements en garde à vue par jour, en moyenne. Ce chiffre a baissé de presque une unité en moyenne quotidienne, au premier semestre 2010 (7,1 placements en garde à vue contre 7,9 au cours de l'année 2009) : il est avancé une explication tenant à un incident survenu au début de l'année 2010, pour lequel une procédure judiciaire est en cours.

Selon les interlocuteurs du contrôle, cette affaire médiatisée aurait « traumatisé » les officiers de police judiciaire, qui depuis lors auraient moins recours au placement en garde à vue.

Lors de la première visite, le 16 septembre 2010, il n'y avait aucune personne en garde à vue. A cette situation, deux explications ont été avancées :

- d'une part, ce jour était celui de deux fêtes religieuses, Roch Hachana et fête de l'Aïd ; il est précisé dans le courrier du 9 septembre 2011 du commissaire divisionnaire, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement que : « les effectifs de police ont été redéployés pour la protection des lieux de culte (notamment par rapport à ces deux fêtes) en prévention de manière dissuasive, ce qui implique que les interpellations, puis les éventuelles gardes à vue, sont moins nombreuses qu'à d'autres moments. »
- d'autre part, à la demande du préfet de police de Paris, afin de prévenir la recrudescence des vols avec violence sur certains quartiers du 20<sup>ème</sup> arrondissement, de nombreux effectifs en tenue et en civil avaient été déployés.

Le commissariat a un effectif de 509 agents, dont 26 relèvent du commandement, 73 gradés, 300 gardiens de la paix et 110 agents publics, dont 1 psychologue, 10 adjoints de sécurité et 85 agents de surveillance de Paris.

L'accueil est assuré de jour comme de nuit par un agent du SARIJ, présent à l'accueil.

Trois brigades de jour et une brigade de nuit sont en charge du poste.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les locaux de garde à vue, parce qu'ils étaient modernes et spacieux, étaient souvent utilisés par d'autres commissariats proches moins bien équipés, ce qui pouvait expliquer un taux d'occupation relativement important.

### 3- LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES.

#### 3.1 L'arrivée des personnes interpellées.

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat par les véhicules de patrouille. Elles sont en général menottées.

Il existe une cour intérieure qui longe le bâtiment du commissariat, sans visibilité sur la rue. Là, les véhicules stationnent et un accès direct aux geôles de garde à vue permet d'y conduire les personnes, ou, depuis ce passage, de les faire monter directement dans les bureaux d'audition situés dans les étages. Là, une pièce d'attente aveugle permet de placer sous surveillance visuelle les personnes en attente de notification de leurs droits ou de leur audition par un fonctionnaire de police.

La **fouille** des personnes interpellées est effectuée dans l'une des deux pièces, l'une dédiée aux hommes l'autre aux femmes, situées dans le couloir menant aux cellules de garde à vue par les fonctionnaires qui ont procédé à l'interpellation.

Dotées de portes pleines, une réelle intimité est assurée lors de l'opération de fouille.

Une fouille de sécurité par palpation ayant été effectuée lors de l'interpellation, il est procédé à cette seconde fouille soit également par palpation, soit à corps selon le type d'affaire en cause.

Les médicaments et piercings sont retirés aux personnes interpellées et leur sont restitués à l'issue de la garde à vue.

Les lunettes sont également retirées, mais il a été indiqué aux contrôleurs que celles-ci étaient restituées durant les auditions ou perquisitions.

Les soutiens-gorge ne sont pas systématiquement ôtés aux femmes placées en garde à vue, cette décision relevant de l'officier de permanence.

Le numéraire et les objets de valeur des gardés à vue font l'objet d'un inventaire signé par le chef de poste et la personne interpellée « si en état » sur une « fiche de dépôt » qui n'est pas archivée mais reprise en procédure.

Ce registre est signé par la personne lorsqu'elle reprend ses effets, une mention « repris mon dépôt » y étant apposée.

Les objets inventoriés sont entreposés dans des casiers métalliques situés dans le bureau du fonctionnaire garde-détenus.

Des casques de motards sont déposés au dessus des casiers et il a été indiqué aux contrôleurs que ceux-ci appartenaient aux fonctionnaires de police.

Chaque casier correspond à une cellule dont il porte le numéro, la clé étant accrochée à un tableau situé au-dessus du bureau.

Le numéraire et les objets de valeur des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste font l'objet d'un inventaire consigné sur le registre des IPM.

L'argent des personnes interpellées, quel qu'en soit le motif, est déposé dans un coffre au SARIJ.

Il n'a été signalé aux contrôleurs aucun litige portant sur la restitution des effets personnels.

Quatre notes sont affichées sur le mur du bureau du garde-détenus :

- note n° 81/09 du 14 octobre 2009, signée du commissaire principal, ayant pour objet l'interpellation des gens ayant un portable et l'accueil des avocats des personnes gardées à vue ;
- rappel des consignes liées à la mission de garde à vue du 22 avril 2010, référencée DSPAP ;
- article L 3341 du code de la santé publique sur la répression de l'ivresse publique ;
- consignes du garde détenus du 28 mars 2010, ayant pour objet les différents aspects de cette mission, référencée PP DSPAP SDPT CIAT 20.

### 3.2 Les auditions.

Les locaux d'audition des personnes placés en garde à vue sont situés dans les étages.

Un local d'attente, comportant deux geôles et visible depuis le bureau des officiers de police judiciaire, permet de mettre à disposition les personnes. Il n'y a pas aux étages de toilettes accessibles aux gardés à vue. Ces deux cellules vitrées, situées dans des angles et à portée de vue du bureau des officiers, sont des geôles d'attente. Aucun registre n'est établi pour en suivre l'occupation.

Les bureaux, au nombre de douze, sont exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettant pas le respect de la confidentialité.

Tous les postes informatiques ne sont pas équipés d'imprimantes, une photocopieuse en faisant office, et un seul poste, hormis celui de l'officier de permanence, est dotée d'une caméra vidéo.

Le bureau de l'officier de permanence est équipé d'un poste informatique, d'une imprimante et d'une caméra vidéo.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées et il n'existe pas d'anneaux de sécurité dans les bureaux où se déroulent les auditions.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les auditions se déroulaient sans que les personnes ne soient menottées, sauf si elles étaient agitées ou lors des confrontations.

Les personnels rencontrés ont fait mention de nombreuses agressions à leur rencontre.

Aucune audition n'était en cours lors des passages des contrôleurs.

### 3.3 Les cellules de garde à vue.

Douze cellules individuelles de garde à vue dédiées aux majeurs, et une collective, sont situées le long d'un couloir en forme de T dans la partie arrière du commissariat, au niveau de la rue, mais la plus éloignée de celle-ci. S'y ajoutent deux cellules pour les mineurs.

L'accès à la zone des cellules de garde à vue s'effectue par une porte dotée d'une fermeture électronique dont l'ouverture est commandée par un badge. Une fois franchie cette porte, se trouvent différents bureaux dédiés aux entretiens avec le médecin, l'avocat, à l'anthropométrie. Sur la droite, est installé le bureau du « garde-détenus », fonctionnaire affecté à la surveillance des cellules. Sur le côté gauche, dans un retour est installé un ascenseur dédié permettant de conduire directement les personnes gardées à vue vers les bureaux d'audition. Cet ascenseur ne fonctionne pas. Un couloir donne accès au parking et peut être utilisé pour amener les personnes directement des véhicules de police vers la zone des geôles. Après l'accès à l'escalier conduisant dans les étages se trouve une porte. Les contrôleurs ont constaté qu'une pièce fermée à clé contenait effectivement de nombreux casques.

Deux cellules dédiées aux mineurs sont placées derrière le bureau du garde-détenus, dont elles sont séparées par une baie vitrée donnant sur un étroit couloir qui permet d'y accéder. Ces deux cellules sont les seules à être sous la vue directe du garde-détenus.

Les cellules sont réparties sur le côté droit de ce premier couloir, puis, après franchissement d'une porte ouverte en permanence, sur le côté droit d'un passage perpendiculaire au premier. Dans ce second corridor, sur la gauche, sont installées, derrière des portes quatre salles de douches, conçues pour être utilisées par les personnes gardées à vue, mais qui ne l'ont jamais été. Les hauts fonctionnaires de police ayant effectué avec les contrôleurs la première visite des locaux semblaient ignorer jusqu'à leur présence. Dans sa note précitée, le commissaire divisionnaire, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement précise que : « les hauts fonctionnaires présents n'ignoraient pas l'existence de ces douches. »

Toutes les cellules sont closes par des portes vitrées. Devant le bureau du garde – détenus, une cellule collective permet de recevoir jusqu'à dix personnes, chacune. Lui succède quatre cellules individuelles. Après la porte, donnant sur le second couloir perpendiculaire, sept cellules individuelles, toutes de dimensions identiques, sont réparties sur le côté droit. L'ensemble des cellules sont construites selon les nouvelles normes.

Elles sont dotées d'éclairages actionnés par un bouton poussoir situé dans la cellule, la lumière naturelle y pénétrant par des pavés de verre situés sur la partie haute du mur du fond. Les cellules disposent toutes d'un bouton d'appel renvoyant sur le bureau du garde-détenus.

Les couloirs ne sont pas éclairés en permanence, l'allumage de la lumière étant déclenché par des cellules photoélectriques.

Les locaux sont chauffés par le biais d'une chaufferie située dans les sous-sols sous le commissariat.

Chaque cellule, d'une surface identique, est équipée d'un matelas et d'une couverture (deux pour la cellule collective).

Des toilettes sont aménagées à l'intérieur de chaque cellule de garde à vue. Situées au fond de la cellule et séparées du couchage par un muret, elles ne sont pas visibles sur les écrans de vidéosurveillance. Elles disposent d'une chasse d'eau actionnée par le gardé à vue.

Les cellules étaient propres lors du premier passage des contrôleurs le 9 septembre, une employée de ménage étant en cours de nettoyage au moment du contrôle. Certaines d'entre elles étaient souillées lors de leur passage le 16 septembre.

Le sol et les murs en béton supportent quelques graffitis gravés, mais l'impression générale est assez satisfaisante, aucune mauvaise odeur n'étant détectée.

La capacité totale est de vingt-six personnes, en y ajoutant les deux geôles de présentation situées aux étages, placées sous la responsabilité des OPJ du SARIJ.

### 3.4 Les chambres de dégrisement.

Il n'existe pas de chambres de dégrisement spécifiques, les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont placées dans les cellules de garde à vue.

### 3.5 Les opérations d'anthropométrie.

Un local de signalisation, fermé à clé lorsqu'aucune opération ne s'y déroule, est dédié aux opérations d'anthropométrie.

Situé dans le couloir menant aux cellules de garde à vue, il jouxte le bureau d'audition des mineurs interpellés.

Le local est en bon état nonobstant les traces de doigts et de mains apposés à l'encre sur les murs.

S'y déroule l'ensemble des opérations d'anthropométrie (prise d'empreintes, prélèvements ADN, photographies).

La prise d'empreintes se fait par l'intermédiaire d'une borne qui a été installée dès l'ouverture du commissariat.

La réserve de « kits ADN » est entreposée dans des cartons posés en vrac dans un coin de la pièce.

De jour, les opérations sont effectuées par quatre fonctionnaires composant la « base technique ».

### 3.6 Hygiène et maintenance.

Des cabines de douches sont situées face aux cellules de garde à vue placées dans la partie du couloir au fond du commissariat.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun gardé à vue n'avait jamais demandé de douche.

Il n'est pas distribué de kits d'hygiène.

L'entretien des locaux de garde à vue est effectué chaque jour par une entreprise extérieure (*Veolia*) dans le cadre d'un marché public de la préfecture de police de Paris (SAI/PP), de même que l'ensemble des locaux et bureaux du commissariat.

Il n'existe pas de planification de désinfection des locaux, ni de protocole visant à une désinfection à la suite d'un événement laissant craindre une contamination possible. Dans sa réponse précitée, le commissaire divisionnaire, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement conteste cette affirmation indiquant qu'il ne s'agit pas d'un protocole, mais d'une procédure administrative « tendant à prendre en compte la problématique d'hygiène et de sécurité à l'intérieur des locaux de police, suite à un événement faisant craindre une contamination possible ». Sont visés un décret du 4 mai 1995, différents textes réglementaires qui précisent, selon la note précitée, que : « la procédure consiste à prendre les mesures matérielles adéquates en liaison avec l'ACMO pour effectuer cette désinfection et donc réduire les risques de contamination et d'infection possibles. Ces procédures s'appliquent assez régulièrement sans que des statistiques soient établies ». Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque les cellules sont souillées par les personnes gardées à vue (vomi, urine, ...), ce sont les fonctionnaires de police qui assurent le nettoyage.

Les matelas sont nettoyés lorsqu'ils sont considérés comme sales par les fonctionnaires de police.

Le stock de couvertures est géré par la préfecture de police, et il a été indiqué aux contrôleurs que l'obligation pour les fonctionnaires du commissariat de se rendre à la préfecture pour faire procéder au nettoyage et au remplacement rendait ces opérations compliquées.

Les couvertures sont rarement nettoyées.

### **3.7 L'alimentation.**

Un inventaire des plateaux-repas est tenu au bureau du garde-détenus, Celui-ci mentionne les repas distribués aux personnes gardées à vue. Il ne suscite pas d'observation particulière. Il permet un réapprovisionnement si nécessaire.

Des repas sont systématiquement proposés aux gardés à vue. Au petit déjeuner, il est fourni des doses de jus de fruit de 25 cl et des gâteaux secs. Aucune boisson chaude n'est proposée.

L'eau est fournie à la demande par la garde-détenus sous forme de gobelets en plastique remplis d'eau du robinet. Il n'a pas été signalé de problème particulier d'approvisionnement.

L'examen des procédures et des registres montre que la distribution des repas est généralement renseignée. Ainsi, dans la procédure N° 10/16026, pour une garde à vue prolongée, aucune mention d'un repas du soir, le 31 août 2010 en figure, alors que les refus de tous les autres repas sont mentionnés.

Il résulte de la consultation de ces documents que les repas sont servis, même lorsque la garde à vue débute de nuit. Ainsi, sous le numéro 10/16227, pour une garde à vue débutant à 2h20 du matin, un repas est accepté par la personne à 5h du matin. Mais des latences peuvent être constatées : sous le numéro 10/16538, pour une garde à vue débutant le 8 septembre à 15h30, le premier repas est accepté à 2h05 le 9, soit plus de dix heures après le début de la garde à vue.

### **3.8 La surveillance.**

La surveillance des cellules est assurée depuis le bureau du garde-détenus. Celui-ci est occupé par un fonctionnaire de police expérimenté, qui est remplacé lorsqu'il n'est pas de service par des fonctionnaires pris sur l'effectif de la brigade.

Situé à l'entrée de la zone dédiée aux cellules de garde à vue, il est vitré sur ses trois faces, la quatrième étant un mur extérieur doté d'une fenêtre.

Le garde-détenus dispose d'une vision directe sur l'arrière sur les deux cellules dédiées aux mineurs, et sur l'avant de la cellule collective. Les autres cellules sont placées sous vidéosurveillance, l'image fixe aboutissant dans le bureau du garde-détenus et dans celui du chef de poste.

Dans le bureau du garde-détenus, seize écrans correspondent aux douze cellules individuelles et aux deux cellules collectives, les deux derniers écrans ne sont pas en fonction. Lors du contrôle, le dispositif, qui ne permet pas d'enregistrement, était opérationnel.

Toutes les cellules, sauf celles des mineurs, sont équipées d'un bouton d'appel qui allume une lampe rouge dans le bureau du garde-détenu.

La surveillance est assurée jour et nuit par un service de garde-détenus organisé en trois postes : matin, après-midi, nuit. Il a été indiqué aux contrôleurs que si tous les fonctionnaires du commissariat étaient susceptibles d'occuper ce poste, certains en étaient des habitués.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être exceptionnellement fait usage d'un casque de moto afin de protéger la tête des personnes gardées à vue se cognant volontairement la tête contre les murs. Les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui sont placées dans un local équipé d'un banc et de menottes accrochées à une barre scellée dans le mur. Ce local est situé derrière le bureau du chef de poste et un fonctionnaire reste en permanence avec la personne agitée et attachée.

## **4- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

### **4.1 La notification des droits.**

La notification des droits s'effectue dans les bureaux d'audition des OPJ situés dans les étages. Les contrôleurs ont assisté, lors de leur deuxième passage, à une notification des droits effectuée à l'étage par l'officier de police judiciaire de permanence

## 4.2 L'information du parquet.

Le commissariat est situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris où trois magistrats du parquet en sont les référents (deux pour les majeurs, un pour les mineurs).

Les coordonnées actualisées des magistrats de permanence figurent en tête du registre de garde à vue.

L'information du parquet, de jour comme de nuit se fait par télécopie.

Le parquetier de permanence peut être joint sur son téléphone mobile « en cas de grosse urgence » selon les fonctionnaires.

## 4.3 L'information d'un proche.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à la demande du gardé à vue, l'officier de police en charge de la garde à vue appelle par téléphone un proche.

En l'absence de réponse, il peut être envoyé un équipage s'il y en a de disponible.

Si la personne à contacter ne réside pas dans la circonscription, il est précisé qu'il est pris attache avec le commissariat ou la gendarmerie compétent, ce qui est mentionné en procédure.

## 4.4 L'examen médical.

Aucun médecin ne se déplace dans les locaux de garde à vue bien qu'un local dédié ait été prévu lors de la construction du bâtiment.

Ce cabinet médical est de fait inutilisé.

Les fonctionnaires ont indiqué regretter qu'il n'existe plus d'antenne mobile dans leur arrondissement.

Les consultations médicales sont réalisées à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Paris-Nord et à l'UMJ l'Hôtel-Dieu.

L'UMJ de Paris-Nord, inaugurée le 2 avril 2008 est ouverte de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Pour chaque personne examinée un état de frais est établi, le financement de ce groupement d'intérêt économique (GIE) étant assuré grâce aux frais de justice.

En dehors de ses horaires d'ouverture, la nuit et le week-end, les gardés à vue sont amenés à l'UMJ de l'Hôtel Dieu.

Le transfèrement est assuré par véhicules de police banalisés.

Les fonctionnaires de police ont indiqué qu'il pouvait y avoir des délais d'attente de plusieurs heures, ce qui constituait une contrainte importante en termes d'effectifs et de véhicules.

En cas de doute quant à l'âge d'une personne interpellée, il est procédé à un examen dit « âge osseux » à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu. Cet examen étant coûteux, il est rapporté qu'il y est rarement procédé.

Sur les 137 procédures examinées dans le registre de garde à vue, 78 mentionnaient qu'il n'avait pas été demandé d'examen médical, 38 demandés par le gardé à vue et 19 par le fonctionnaire de police, deux procédures ne mentionnant rien.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat.**

La demande d'avocat, qu'il soit choisi ou commis d'office, est effectuée par télécopie à l'ordre des avocats de Paris pour transmission à l'avocat concerné.

Deux pièces claires et spacieuses, équipées chacune d'un bureau et de deux sièges, sont dédiées à l'entretien avec l'avocat.

Dotées de portes pleines, vitrées sur la partie supérieure, celles-ci une fois fermées, permettent de bénéficier de la confidentialité nécessaire.

Un bouton d'appel d'urgence est situé sur le mur à proximité du bureau.

Sur les 137 procédures étudiées sur le registre de garde à vue, 46 mentionnent qu'un avocat a été demandé par la personne gardée à vue.

Trente-deux des quarante-six mentions précisent soit le nom de l'avocat, soit l'heure d'appel, soit l'heure d'intervention, soit la commission d'office.

Toutes les procédures mentionnent, à l'exception de trois (42, 79 et 84) si un avocat a été demandé ou pas.

#### **4.6 Le recours à un interprète.**

Les OPJ disposent de leur propre liste d'interprètes.

En cas de recours à un interprète non assermenté, celui-ci prête serment. Un imprimé spécifique est rempli à cet effet et joint à la procédure.

Les fonctionnaires ont indiqué qu'il n'était pas toujours facile d'avoir un interprète en temps et en heure, et que cela entraînait des retards dans la notification des droits et actes de procédure.

Lorsqu'aucun interprète n'est disponible, et après en avoir avisé le parquet, il peut être fait appel aux connaissances linguistiques d'un fonctionnaire de police.

Sur les 137 procédures examinées sur le registre de garde à vue, 19 mentionnaient la présence d'un interprète.

#### **4.7 Les gardes à vue de mineurs.**

Aucune mention particulière ne permet d'identifier la minorité des gardés à vue tant sur la main courante du garde-détenus que sur le registre de garde à vue.

Les auditions sont effectuées par l'ensemble des fonctionnaires de police, aucun d'entre eux n'étant spécialisé « mineurs ».

Les auditions sont filmées sur l'un des deux ordinateurs équipés d'une caméra vidéo, les enregistrements étant gravés en deux exemplaires, l'un étant scellé et l'autre non pour les besoins de la procédure.

La visite médicale, obligatoire pour les mineurs, n'est pas systématique. Le registre de garde à vue mentionne le plus souvent qu'aucun médecin n'a pas été demandé.

Ainsi, deux mineurs entendus dans la même procédure (15490) ont, pour l'un, demandé un médecin, vu 6 heures 30 plus tard, l'autre n'ayant rien demandé n'en a pas rencontré.

## 5- LES REGISTRES.

Dans le bureau du garde-détenus, les contrôleurs ont constaté la présence de cinq registres :

- inventaire des plateaux-repas ;
- main courante ;
- registre d'ivresse simple ;
- registre d'ivresse et de mise à disposition ;
- registre du matériel ;

Et de cinq classeurs ;

- annuaire et mentions de service ;
- IPM à disposition du service ;
- billets de garde à vue ;
- IPM simple ;
- Instructions du garde-détenus.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le garde-détenu du matin, exerçant habituellement cette fonction, avait procédé à un rangement des classeurs à son retour de congés ce qui expliquait que ceux-ci étaient quasiment vides.

Le classeur « annuaire et mentions de service » comportait au jour de la visite treize mentions portant sur :

- un problème de micro-ondes (18 mars 2010) ;
- la découverte de numéraires non inventoriés (27 mars 2010) ;
- des dégradations commises par un détenu (28 mars 2010) ;
- une inondation volontaire (24 avril 2010) ;

- une maîtrise ayant entraîné une blessure légère (2 mai 2010) ;
- un malaise diabétique (20 mai 2010) ;
- l'empêchement d'une tentative de suicide par pendaison (6 juin 2010) ;
- *idem* par un autre fonctionnaire (6 juin 2010) ;
- l'alimentation d'un mineur (23 novembre 2009) ;
- un malaise ayant entraîné l'intervention des pompiers (10 juillet 2010) ;
- l'oubli d'un gardé à vue après son interpellation (19 juillet 2010) ;
- un problème de *piercing* perdu (22 juillet 2010) ;
- un problème médical ayant entraîné l'intervention des pompiers (17 août 2010).

Interpellés par les contrôleurs, le commissaire central adjoint et le commissaire responsable du SARIJ ont indiqué qu'il n'était pas tenu de registre ou de classeur recensant les automutilations, tentatives de suicide, suicide et agressions de personnels.

Ils n'ont d'ailleurs pas été en mesure de quantifier les incidents de cette nature et ont renvoyé les contrôleurs à l'examen systématique des procédures. Dans sa note précitée, le commissaire divisionnaire, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement précise : « [...] Tout incident survenu lors d'une garde à vue est porté à la connaissance des magistrats du parquet par avis téléphonique. Il figure dans une mention écrite en procédure judiciaire : le contrôle des mesures de garde à vue étant notamment confié aux magistrats du parquet. Des mentions de main courante sont également faites par les policiers concernés et figurent sur le registre de main courante informatisée ».

### 5.1 Le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé 137 gardes à vue, soit l'intégralité du registre ouvert le 17 août 2010 et ce jusqu'au premier jour du contrôle.

L'officier en charge de la procédure remplit le registre de garde à vue, un commandant en charge du secrétariat s'assurant de la bonne tenue de celui-ci.

Un registre unique est tenu pour l'ensemble du commissariat, il est conservé dans le bureau du chef de poste.

Dans l'immense majorité des cas, les suites données aux procédures sont notées sur le registre.

De nombreuses procédures enregistrées sur le registre ne comportent pas le numéro de celle-ci (17, 24, 33, 42, 45, 48, 66, 71, 72, 74, 76, 79, 81, 84, 90, 92, 101, 102, 103, 106, 108, 110, 116, 122, 124, 130).

Les heures de début et de fin de garde à vue ne sont pas systématiquement indiquées, ainsi sur les procédures 6, 10, 18, 33, 39, 41, 42, 46, 51, 55, 60, 61, 65, 66, 67, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 106, 110, 113, 115, 120, 122, 124, 131.

Un certain nombre de procédures comportent des mentions lacunaires :

- 20 (15562) : auditions non notées ;
- 36 (15745) : auditions non notées ;
- 39 : auditions non notées, pas de numéro de procédure référencée ;
- 60 (14294) : durée des auditions et des repas non renseignées ;
- 64 (16027) : une audition à 23 heures 55, heure de fin de garde à vue non indiquée ;
- 66 : auditions non notées, pas de numéro de procédure référencée ;
- 68 (15969) : auditions non notées ;
- 71 : auditions non notées, pas de numéro de procédure référencée ;
- 72 : auditions non notées, pas de numéro de procédure référencée ;
- 79 : aucune rubrique n'est renseignée, pas de numéro de procédure référencée ;
- 86 (16279) : auditions non notées ;
- 96 (16414) : auditions non notées ;
- 99 (16419) : auditions non notées ;
- 110 : auditions non notées, pas de numéro de procédure référencée ;
- 119 (16540) : auditions non notées ;
- 122 : auditions non notées, pas de numéro de procédure référencée ;
- 124 : auditions non notées, pas de numéro de procédure référencée ;
- 129 (16849) : auditions non notées ;

Certaines procédures font également apparaître un laps de temps important, pouvant dépasser 12 heures, entre le dernier acte de procédure et la fin de la garde à vue, dont deux concernent des mineurs :

- 9 (15475) : fin d'audition à 18h05 – conduit à P12 à 11h10 le lendemain ;
- 11 (15490) : prélèvement ADN à 8h – libéré à 18h ;
- 12 (15490) : fin d'audition à 6h – libéré avec une COPJ à 18h55 (mineur) ;
- 13 (15490) : fin d'audition 5h15 – libéré avec une COPJ à 18h40 (mineur) ;
- 14 (15489) : fin d'audition 11h20 – libéré à 16h20 ;

- 15 (15550) : fin d'audition à 11h – libéré à 14h35 ;
- 17 (?) : fin d'audition à 22h30 – libéré à 9h55 ;
- 25 (15465) : fin d'audition à 22h35 – libéré le lendemain à 10h45 ;
- 27 (15566) : fin d'audition à 2h50 – libéré le lendemain à 11h ;
- 34 (15742) : fin d'audition à 1h50 – libéré à 17h55 ;
- 35 (15746) : fin d'audition à 5h30 – libéré le lendemain à 10h45 ;
- 43 (15810) : fin d'audition 6h – libéré à 15h05 ;
- 56 (15931) : fin d'audition à 16h20 – conduite au CRA le lendemain à 13h ;
- 62 (16024) : fin d'audition à 19h10 – libéré le lendemain à 15h30 ;
- 77 (16086) : fin d'audition à 4h40 – libéré à 17h ;
- 114 (16429) : fin d'audition à 4h50 – libéré à 15h45 ;
- 117 (16456) : fin d'audition à 17h35 – libéré le lendemain à 10h45 ;
- 119 (16549) : fin d'audition à 18h20 – libéré le lendemain à 11h55 ;
- 121 (16554) : fin d'audition à 21h50 – libéré le lendemain à 10h55.

## 5.2 Le registre administratif.

Ce registre comporte un état du nombre des gardés à vue à la prise de service du garde détenus, ainsi qu'à la relève.

Il mentionne les horaires de début et de fin de garde à vue, les horaires d'audition et de repas des gardés à vue.

Il est strictement tenu.

Les billets de garde à vue sont systématiquement joints.

## 6- LES CONTROLES.

Aucune mention d'un contrôle des registres par le parquet n'a été relevée par les contrôleurs.

Chaque jour, un officier de permanence est présent de 6 heures 30 à 14 heures 15, ainsi qu'un officier de nuit de 20h 30 à 6h30. S'y ajoutent un officier référent de jour (9h à 12h -14h à 19h) et un officier référent de soirée (12h15 à 20h30)

Le tableau des gardes à vue est transmis trois fois par jour et une fois par nuit au district et au *dispatching*.

Il n'y a pas de mention de visite du parquet. Il est indiqué qu'un substitut s'est déplacé au cours de l'été, sans plus de précision quant à la date de sa venue.

## 7- CONCLUSION

A la suite de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation N° 1 : Les bureaux d'audition, au nombre de douze, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettant pas le respect de la confidentialité.

Observation N° 2 : Des cabines de douches existent et s'il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun gardé à vue n'avait jamais demandé de douche, il n'a pas été précisé si la proposition en était faite aux personnes.

Observation N° 3 : Il n'est pas distribué de kits d'hygiène.

Observation N° 4 : S'il existe une procédure de désinfection prévue par des dispositions réglementaires, le commissariat n'est pas en mesure d'en connaître la fréquence d'application, en l'absence d'outil statistique.

Observation N° 5 : Il résulte de la consultation de ces documents que les repas sont servis, même lorsque la garde à vue débute de nuit.

Observation N° 6 : Aucun médecin ne se déplace dans les locaux de garde à vue, bien qu'un local dédié ait été prévu lors de la construction du bâtiment.

Observation N° 7 : Aucune mention ne permet d'identifier que les mesures prises, à la lecture des registres, concerne des gardes à vue de mineurs. Il n'apparaît pas non plus que, contrairement aux dispositions de l'article 4-III de l'ordonnance N° 45-174 du 4 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la visite médicale du mineur placé en garde à vue soit systématique

Observation N° 8 : Les registres judiciaires de garde à vue comportent des lacunes dans leur renseignement : ne figurent pas de manière systématique les heures de début des mesures, ni les références des procédures ; à l'inverse, le registre administratif est tenu très complètement ;

Observation N° 9 : Aucune mention d'un contrôle des registres par le parquet n'a été relevée par les contrôleurs, et aucune mention d'une visite des locaux par le parquet n'existe au commissariat.

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1- Conditions de la visite.....</b>                           | <b>2</b>  |
| <b>2- Présentation du commissariat.....</b>                      | <b>3</b>  |
| <b>3- Les conditions de vie des personnes interpellées.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>3.1 L'arrivée des personnes interpellées.....</b>             | <b>5</b>  |
| <b>3.2 Les auditions.....</b>                                    | <b>7</b>  |
| <b>3.3 Les cellules de garde à vue.....</b>                      | <b>7</b>  |
| <b>3.4 Les chambres de dégrisement.....</b>                      | <b>9</b>  |
| <b>3.5 Les opérations d'anthropométrie.....</b>                  | <b>9</b>  |
| <b>3.6 Hygiène et maintenance.....</b>                           | <b>9</b>  |
| <b>3.7 L'alimentation.....</b>                                   | <b>10</b> |
| <b>3.8 La surveillance.....</b>                                  | <b>11</b> |
| <b>4- Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b> | <b>11</b> |
| <b>4.1 La notification des droits.....</b>                       | <b>11</b> |
| <b>4.2 L'information du parquet.....</b>                         | <b>12</b> |
| <b>4.3 L'information d'un proche.....</b>                        | <b>12</b> |
| <b>4.4 L'examen médical.....</b>                                 | <b>12</b> |
| <b>4.5 L'entretien avec l'avocat.....</b>                        | <b>13</b> |
| <b>4.6 Le recours à un interprète.....</b>                       | <b>13</b> |
| <b>4.7 Les gardes à vue de mineurs.....</b>                      | <b>13</b> |
| <b>5- Les registres.....</b>                                     | <b>14</b> |
| <b>5.1 Le registre de garde à vue.....</b>                       | <b>15</b> |
| <b>5.2 Le registre administratif.....</b>                        | <b>17</b> |
| <b>6- Les contrôles.....</b>                                     | <b>17</b> |
| <b>7- CONCLUSION.....</b>  | <b>18</b> |